

Déclaration de récolte pour les productions ayant subi des dommages pour l'année

Production éligible : **APICULTURE (miel)** Seuls les producteurs possédant au moins 70 ruches peuvent être indemnisés

Le demandeur SIRET PACAGE
Raison sociale pour les sociétés

	Nb de ruches déclarées à la date du sinistre <i>(1)</i>	Nb de ruches productives pour l'année 2021	Localisations	Quantités récoltées <i>en KG</i>	Organismes de producteurs agréés, coopératives auxquels vous avez vendu la production <i>(indiquer vente directe le cas échéant)</i>	Indemnités perçues (en euros)	
						La production fait-elle l'objet d'un contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) ?	Autres indemnités Hors assurance
MIEL <small>(la production est prise en compte sans distinction des variétés)</small>	Ruches pastorales					OUI	
	TOTAL ruches pastorales					NON	
Ruches sédentaires							
	TOTAL ruches sédentaires						

(1) Le nombre de ruches à retenir est celui déclaré à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou au Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) pour l'année du sinistre

(2) A compléter obligatoirement si vous avez indiqué que la culture bénéficie d'un contrat d'assurance MRC

RAPPEL :

L'instruction de votre demande sera finalisée sur présentation des justificatifs suivants :

- Copie de la déclaration de détention et d'emplacement de ruchers pour l'année 2021.
- Justificatifs probants des quantités récoltées.

Ces documents doivent être adressés à la DDTM.

DATE

SIGNATURE

Tous les associés pour les GAEC